

**C.T.V.E. U.F.A.C. VERVIERS ASBL**

*Affilié à l'U.R.S.T.B-f. sous le Nr 100*

# Règlement d'ordre intérieur

*Mise à jour 21/01/2025*

## **REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR**

- Art. 1** *Les directeurs de tir seront choisis parmi les membres effectifs et exercent leur rôle de service suivant un calendrier établit chaque année.*
- Art. 1bis** *Le Stand est accessible aux jours et heures définies lors de l'Assemblée Générale annuelle et sera ouvert par le Directeur de Tir préposé.*
- Art. 2** *Chaque tireur déposera ses armes dans le local prévu à cet effet (local des armes) avant de se présenter à la cafétéria afin de contrôler la validité de sa carte de membre et recevra en retour une fiche individuelle l'autorisant à accéder au pas de tir, **chaque tireur** signera le Registre des présences au Stand en entrant dans l'espace de tir. Il y mentionnera **lisiblement** son nom, prénom, ainsi que le type et le calibre de ou des armes à feu avec lesquelles il va tirer, la date et l'heure précise à laquelle il entre dans l'espace de tir et celle à laquelle il en ressort. Le Directeur de tir assignera une ligne de tir au tireur, que celui-ci pourra occuper un temps **maximum de 30 minutes en cas d'affluence**.  
Le tireur doit se présenter impérativement au moins ½ heure avant la fin de la séance de tir (Voir horaire sur le calendrier).*
- Art. 3** *Seul le tireur en règle de cotisation et ayant fourni au début de chaque année civile un certificat médical ainsi qu'un extrait de casier judiciaire récent et qui ne comporte pas de condamnations reprises dans une des catégories visées à l'article 5, § 4° de la loi sur les armes du 8 juin 2006, **valable 1 an**, est autorisé à utiliser les installations du Stand de Tir. Les Tireurs affiliés à d'autres clubs que ASBL C.T.V.E U.F.A.C. VERVIERS, et eux-mêmes en règle d'affiliation à l'U.R.S.T.B-F. ou autre fédération Belge reconnue, pourront être autorisés à utiliser les installations du stand de tir, moyennant la production chaque année d'une photocopie de leur affiliation de l'année en cours ainsi qu'au moins une photocopie de l'extrait de casier judiciaire récent **qu'ils ont remis au club auprès duquel ils sont affiliés**, conforme aux exigences mentionnées ci-dessus ou copie de leur licence de tireur sportif. Le montant de la cotisation et de la participation aux frais des séances de tir des membres, des membres complémentaires et invités pour est fixée chaque année par l'Assemblée Générale. Les installations sont accessibles aux chasseurs en ordre de permis de chasse, ils s'acquitteront d'une participation « invité ».*
- Art. 3 bis** *Le tireur d'un jour fournira un extrait de casier judiciaire récent et qui ne comporte pas de condamnations reprises dans une des catégories visées à l'article 5, § 4° de la loi sur les armes du 8 juin 2006 et devra être accompagné sur le pas de tir par tireur ayant une licence de tireur sportif depuis au moins 2ans ou moniteur initiateur 1A.*
- Art. 4** *Tout nouveau membre adhérent devra être présenté par deux membres effectifs et devra produire un extrait de casier judiciaire original et récent conforme aux exigences reprises à l'Article 3 du présent règlement, remettre un certificat médical, et répondre à certaines exigences comme précisé à l'Article 7 des Statuts de l'A.S.B.L. C.T.V.E. U .F.A.C. De plus, en ce qui concerne les tireurs de moins de 18 ans, une autorisation parentale de fréquenter le club, dûment signée devra être remise à l'inscription. Pour le tir aux armes à feu, il devra être en possession d'une licence de tireur sportif. A partir de 14 ans et jusqu'à 16 ans, il ne pourra pratiquer que les disciplines olympiques. En dessous de 14 ans seul le tir à air est autorisé.*
- Le membre qui, pour quelle que raison que ce soit, cesse de faire partie de la Société pendant plus d'un an, doit procéder de la même façon qu'un nouveau membre s'il désire s'affilier à nouveau.*

***Il devra avoir effectué un stage d'au moins 3 mois, être assidu aux séances de tir et montrer de bonnes dispositions de tireur ou en tous les cas faire preuve d'un réel intérêt pour le tir, avant de bénéficier d'une attestation de fréquentation.***

**Art. 5** *Toute nouvelle candidature de membres adhérents ne pourra être acceptée que dans la limite des places disponibles fixée par l'Assemblée Générale.*

**Art. 6** *De par son affiliation au Club, le membre est couvert en responsabilité civile pour accident dû à des armes par la police souscrite par l'U.R.S.T.B-f.*

**Art. 7** ***Toute arme soumise à détention mais non immatriculée est strictement interdite dans l'enceinte du Stand***

*Tout tireur surpris au stand avec une arme non détenue légalement pourra être expulsé du Club.*

**Art. 8** *Il est strictement interdit aux tireurs qui se trouvent dans les pièces et dépendances du tir :*

1. *De circuler avec des armes chargées.*
2. *De porter des armes, même non chargés, sans en avoir dirigé le canon vers le haut. Lors des manipulations, la culasse, le verrou ou le barillet devra impérativement être ouvert en toutes circonstances, hormis bien entendu en position de tir, canon dirigé vers la butte réceptacle. Un « Safety Flag » est obligatoire pour mettre l'arme en sécurité.*
3. *D'épauler et de viser autrement qu'en position de tir.*
4. *De manipuler les armes d'autrui sans l'autorisation expresse de leur propriétaire.*
5. *D'introduire à la cafétéria des armes ou des munitions et à plus forte raison de manipuler une arme dans cet endroit, le local des armes est prévu à cet effet.*
6. *De porter des armes de poing réelles ou même factices dans une gaine ou un holster, ou de quelque manière que ce soit dans l'enceinte du Stand de Tir. Cette mesure s'applique également aux membres qui, par leur fonction par exemple, seraient autorisés à le faire en dehors de l'enceinte du Tir. Toutefois cette mesure ne s'applique pas aux entraînements et concours organisés pour des disciplines qui prévoient cette possibilité. Il est strictement interdit d'ouvrir des coffres, housses ou tout autre contenant pour montrer, manipuler ou nettoyer des armes dans un autre endroit que dans le local de nettoyage des armes. Nous insistons en particulier pour qu'aucune manipulation d'arme ne soit effectuée dans le dos des tireurs aux lignes de tir, sous peine de sanctions, excepté lors des entraînements ou concours spécifiant l'utilisation obligatoire d'une « Safety Zone » où seront effectuées les manipulations des armes sous la surveillance d'une personne désignée à cet effet par les organisateurs.*
7. *En cas de problème technique avec une arme au pas de tir, l'arme doit **IMPERATIVEMENT** rester dirigée vers la butte réceptacle, et le tireur DOIT, s'il n'est pas capable de résoudre seul le problème, appeler **LE DIRECTEUR DE TIR**, qui prendra les mesures nécessaires.*
8. *Au moment de l'armement, il est impératif de garder le canon de toute arme dirigé vers la butte réceptacle et de garder le doigt le long du pontet. De même, il est interdit d'utiliser des armes dont on aurait enlevé le pontet prévu à l'origine.*
9. *Tout manquement à ces interdictions ou ces obligations pourra faire l'objet d'une exclusion temporaire par le Directeur de Tir ou même définitive, et sans appel, prononcée par l'Organe d'Administration.*

**Art. 9** *En cas d'incendie, quitter rapidement le local et prévenir immédiatement un responsable qui alertera les pompiers.*

Art. 10

Toute arme automatique est strictement interdite au stand de tir. Seules seront admises les armes à répétition ou semi-automatiques (chargement de 5 cartouches est conseillé).

L'utilisation de munitions chevrotines ou à projectiles multiples et celles interdites par la loi, sont prohibées.

Le tir d'armes dites à poudre noire ne pourra se faire qu'en utilisant des charges préparées (dosettes) en dehors des installations de tir. La présence et à fortiori l'emploi des poires à poudre est strictement interdit sauf les poires à pulvérin utilisées avec les armes à silex et à mèche.

L'ASBL C.T.V.E. U.F.A.C. décline toute responsabilité quand aux munitions utilisées. Les munitions utilisées n'engagent que la seule responsabilité du tireur.

Art. 11

**Dans le Stand de tir, le port de protections oculaire et auditive est obligatoire.** (Casque anti-bruit, bouchons, lunettes de tir, lunettes prothèse ou lunettes de protection)

Art. 12

Il n'est autorisé qu'une seule personne par ligne de tir sauf en cas de problème technique : (voir Art. 8) ou écolage. Le nombre de personnes en attente n'est pas limité mais l'attente doit se faire dans le calme.

Art. 13

L'usage d'armes mal entretenues, détériorées ou qui ne sont pas revêtues des marques d'épreuve agréées est interdit, de même que l'arme qui, par usure ou modification viendrait à fonctionner en « rafale », devra être réparée et présentée au Directeur de Tir avant sa remise en service au stand.

Art. 14

Les tireurs devront produire sur simple demande d'un membre de l'Organe d'Administration ou du Directeur de tir les autorisations de détention originales des armes présentes au stand de tir.

Art. 15

**Le tireur utilisant des armes appartenant à l'ASBL est tenu de nettoyer celles-ci après le tir.**

Avant de quitter le pas de tir, il est impératif de soigneusement vérifier que la chambre le chargeur ou le barillet de l'arme ne contient plus de munitions, tout en gardant le canon de l'arme dirigé vers la butte réceptacle. **NE PAS SE FIER SEULEMENT AUX ORGANES MECANIQUES DE SECURITE.** (Un extracteur peut être cassé).

En dehors du pas de tir, les armes longues, verrou ou culasse ouvert, doivent être déposées au râtelier prévu à cet effet ou rangées dans leur coffre ou housse. Les armes courtes doivent être rangées dans leur coffre ou valisette fermé à clef et ce, sur le pas de tir même

Art. 15 bis

**Le tireur doit également ramasser ses douilles** et, s'il ne les reprend pas, les mettre dans le bac prévu à cet effet. **La ligne de tir doit être débarrassée pour le tireur suivant.**

Les munitions défectueuses seront déposées dans les boîtes prévues à cet effet sur les différents pas de tir. Les cibles usagées doivent être rangées sur dans les boîtes prévues à cet effet. Les autres déchets seront jetés dans les poubelles placées sur les pas de tir.

Art. 16

Le Directeur de Tir ou à défaut un membre effectif fera aux tireurs toute remarque qu'il jugera nécessaire à la bonne marche de l'ASBL et à la sécurité, et signalera l'infraction à l'Organe d'Administration qui pourra en certains cas notifier l'exclusion du tireur de la section. Il est autorisé à interdire l'accès au Stand de Tir à tout tireur se trouvant en infraction et à tout étranger à l'ASBL qui ne serait pas présent en tant qu'invité. Il ne sera toléré aucune forme d'agressivité ou de discrimination, si minime soit-elle, que ce soit en parole ou en attitude personnelle ou de groupe. Dans l'éventualité où il serait constaté une telle attitude, le ou les membres concernés seraient immédiatement et définitivement exclus du Stand et de l'ASBL. Le membre effectif qui aurait constaté ces infractions appliquera sans dérogation le présent règlement.

- Art. 17 L'accès au stand de tir est interdit aux tireurs en état d'ébriété, dont la tenue laisse à désirer ou pouvant susciter des incidents. L'absorption de boissons alcoolisées est interdite avant et pendant la pratique du tir. Il est également strictement interdit d'emporter des boissons en dehors des abords immédiats de la cafétéria, et à plus forte raison, des boissons alcoolisées dans le stand de tir, dans la ciblerie ainsi que dans le local des armes.*  
*Les endroits où il est permis de fumer respecteront la législation en vigueur.*
- Art. 18 Les visiteurs mineurs d'âge ne sont acceptés dans l'enceinte du tir qu'accompagnés et aux risques et périls de leurs parents. Il est **formellement interdit aux visiteurs mineurs d'âge de moins de 16 ans de franchir les portes des espaces de tir fusil-carabine, pistolet, de la ciblerie et du local de nettoyage des armes.***  
***Il est recommandé aux parents de veiller scrupuleusement au respect de cet article, le club déclinant toute responsabilité en cas d'accident.***
- Art. 19 Tout membre qui estimerait avoir à se plaindre d'une fausse application du Règlement peut le signifier par écrit au Président ou au Secrétaire ; La suite réservée à sa réclamation lui sera notifiée après séance de l'Organe d'Administration. Tous les cas non prévus au présent règlement seront tranchés souverainement par le Organe d'Administration, en accord avec les textes de loi, et ce sans appel.*
- Art. 20 Toute infraction ou manquement au présent règlement sera sanctionné immédiatement.*
- Art. 21 Tout candidat membre introduisant une demande d'affiliation, doit consulter un exemplaire du présent règlement, en avoir pris connaissance, et s'engage sur l'honneur à le respecter scrupuleusement, sous peine d'exclusion du Club. Un exemplaire est à disposition à la cafeteria Le présent règlement remplace toute autre édition antérieure et concerne également tous les membres actuellement affiliés au Club. Le présent règlement est d'application immédiate, et l'Organe d'Administration se réserve le droit de le modifier à tout moment s'il le juge nécessaire.*
- Art. 22 La préoccupation première de tous doit être la **SECURITE DES AUTRES** et **SA PROPRE SECURITE**. Le respect des lois et du présent règlement ainsi qu'une autodiscipline marquée de bon sens limitera au maximum le risque d'incident ou d'accident. Pour rappel les consignes de sécurité sont reprises dans le règlement d'ordre intérieur de l'U.R.S.T.B-f.*
- Art. 23 Règlement contre le dopage, voir règlement en annexe faisant partie intégrante du présent R.O.I.*
- Art. 24 Les différentes publications officielles telles que les statuts, règlement sur le dopage... peuvent être consultées sur demande auprès du Secrétaire.*
- Art. 25 Le présent règlement n'est pas exhaustif. En cas de litige, il sera toujours fait référence aux textes de lois publiés au Moniteur Belge ainsi qu'aux règlements U.R.S.T.B-f. et I.S.S.F. Les tireurs sont soumis également au règlement disciplinaire de l'U.R.S.T.B-f*

## ANNEXE



# Code mondial antidopage

## **LISTE DES INTERDICTIONS 2015**

## **STANDARD INTERNATIONAL**

Le texte officiel de la *Liste des interdictions* sera tenu à jour par l'AMA et publié en anglais et en français. La version anglaise fera autorité en cas de divergence entre les deux versions.

**Cette liste entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015.**

# **LISTE DES INTERDICTIONS 2015 CODE MONDIAL ANTIDOPAGE**

**Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015**

En conformité avec l'article 4.2.2 du Code mondial antidopage, toutes les *substances interdites* doivent être considérées comme des «substances spécifiées» sauf les substances dans les classes S1, S2, S4.4, S4.5, S6.a, et les méthodes *interdites* M1, M2 et M3.

## **SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES EN PERMANENCE (EN ET HORS COMPÉTITION)**

### **SUBSTANCES INTERDITES**

#### **S0. SUBSTANCES NON APPROUVÉES**

Toute substance pharmacologique non incluse dans une section de la *Liste* ci-dessous et qui n'est pas actuellement approuvée pour une utilisation thérapeutique chez l'Homme par une autorité gouvernementale réglementaire de la Santé (par ex. médicaments en développement préclinique ou clinique ou qui ne sont plus disponibles, médicaments à façon, substances approuvées seulement pour usage vétérinaire) est interdite en permanence.

#### **S1. AGENTS ANABOLISANTS**

Les agents anabolisants sont interdits.

##### **1. Stéroïdes anabolisants androgènes (SAA)**

a. **SAA exogènes\***, incluant :

**1-androstènediol** (5 $\alpha$ -androst-1-ène-3 $\beta$ ,17 $\beta$ -diol); **1-androstènedione** (5 $\alpha$ androst-1-ène-3,17-dione); **bolandiol** (estr-4-ène-3 $\beta$ ,17 $\beta$ -diol); **bolastérone**; **boldénone**; **boldione** (androsta-1,4-diène-3,17-dione);

Liste des interdictions 2015

**calustérone; clostébol; danazol** ([1,2]oxazolo[4',5':2,3]prégna-4-ène-20-yn-17 $\alpha$ -ol); **déhydrochlorméthyltestostérone** (4-chloro-17 $\beta$ -hydroxy-17 $\alpha$ -méthylandrosta1,4-diène-3-one); **désoxyméthyltestostérone** (17 $\alpha$ -méthyl-5 $\alpha$ -androst-2-ène- 17 $\beta$ -ol); **drostanolone; éthylestrénol** (19-norprégna-4-ène-17 $\alpha$ -ol); **fluoxymestérone; formébolone; furazabol** (17 $\alpha$ améthyl[1,2,5]oxadiazolo[3',4':2,3]-5 $\alpha$ -androstane-17 $\beta$ -ol); **gestrinone; 4hydroxytestostérone** (4,17 $\beta$ -dihydroxyandrost-4-ène-3-one); **mestanolone; mestérolone; métandiénone** (17 $\beta$ -hydroxy-17 $\alpha$ -méthylandrosta-1,4-diène-3one); **méténolone; méthandriol; méthastérone** (17 $\beta$ -hydroxy-2 $\alpha$ ,17 $\alpha$ diméthyl-5 $\alpha$ -androstane-3-one); **méthylidéolone** (17 $\beta$ -hydroxy-17améthylestra-4,9-diène-3-one); **méthyl-1-testostérone** (17 $\beta$ -hydroxy-17améthyl-5 $\alpha$ -androst-1-ène-3-one); **méthylnortestostérone** (17 $\beta$ -hydroxy-17améthylestr-4-en-3-one); **méthyltestostérone; métribolone** (méthyltriénolone, 17 $\beta$ -hydroxy-17 $\alpha$ -méthylestra-4,9,11-triène-3-one); **mibolérone; nandrolone; 19-norandrostènedione** (estr-4-ène-3,17-dione); **norbolétone; norclostébol; noréthandrolone; oxabolone; oxandrolone; oxymestérone; oxymétholone; prostanazol** (17 $\beta$ -[(tétrahydropsyrene-2-yl)oxy]-1'Hpyrazolo[3,4:2,3]-5 $\alpha$ -androstane); **quinbolone; stanozolol; stenbolone; 1testostérone** (17 $\beta$ -hydroxy-5 $\alpha$ -androst-1-ène-3-one); **tétrahydrogestrinone** (17-hydroxy-18a-homo-19-nor-17 $\alpha$ -prégna-4,9,11-triène-3-one); **trenbolone** (17 $\beta$ -hydroxyestr-4,9,11-triène-3-one); et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

b. **SAA endogènes**\*\* par administration exogène :

**Androstènediol** (androst-5-ène-3 $\beta$ ,17 $\beta$ -diol); **androstènedione** (androst-4ène-3,17-dione); **dihydrotestostérone** (17 $\beta$ -hydroxy-5 $\alpha$ -androstan-3-one); **prastérone** (déhydroépiandrostérone, DHEA, 3 $\beta$ -hydroxyandrost-5-ène-17-one); **testostérone**; et les **métabolites** et **isomères** suivants, incluant sans s'y limiter :

**5 $\alpha$ -androstane-3 $\alpha$ ,17 $\alpha$ -diol; 5 $\alpha$ -androstane-3 $\alpha$ ,17 $\beta$ -diol; 5 $\alpha$ -androstane3 $\beta$ ,17 $\alpha$ -diol; 5 $\alpha$ -androstane-3 $\beta$ ,17 $\beta$ -diol; 5 $\beta$ -androstane-3 $\alpha$ ,17 $\beta$ -diol; androst-4-ène-3 $\alpha$ ,17 $\alpha$ -diol; androst-4-ène-3 $\alpha$ ,17 $\beta$ -diol; androst-4-ène3 $\beta$ ,17 $\alpha$ -diol; androst-5-ène-3 $\alpha$ ,17 $\alpha$ -diol; androst-5-ène-3 $\alpha$ ,17 $\beta$ -diol; androst-5-ène-3 $\beta$ ,17 $\alpha$ -diol; 4-androstènediol** (androst-4-ène-3 $\beta$ ,17 $\beta$ -diol); **5-androstènedione** (androst-5-ène-3,17-dione); **épi-dihydrotestostérone; épitestostérone; étiocholanolone; 3 $\alpha$ -hydroxy-5 $\alpha$ -androstan-17-one; androstérone** (3 $\beta$ -hydroxy-5 $\alpha$ -androstan-17-one); **7 $\alpha$ -hydroxy-DHEA; 7 $\beta$ hydroxy-DHEA; 7-keto-DHEA; 19-norandrostérone; 19norétiocholanolone.**

## 2. Autres agents anabolisants,

Incluant sans s'y limiter :

**Clenbutérol, modulateurs sélectifs des récepteurs aux androgènes (SARMs par ex. andarine et ostarine), tibolone, zéranol et zilpatérol.**

*Pour les besoins du présent document:*

\* « exogène » désigne une substance qui ne peut pas être habituellement produite naturellement par l'organisme humain. \*\* « endogène » désigne une substance qui peut être habituellement produite naturellement par l'organisme humain.

## **S2. HORMONES PEPTIDIQUES, FACTEURS DE CROISSANCE, SUBSTANCES APPARENTÉES ET MIMÉTIQUES**

Les substances qui suivent, et les autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s), sont interdites :

### **1. Agonistes du récepteur de l'érythropoïétine :**

1.1 **Agents stimulants de l'érythropoïèse (ESAs)** par ex. **darbépoétine (dEPO); érythropoïétines (EPO); EPO-Fc; méthoxy polyéthylène glycol-époétine béta (CERA); peptides mimétiques de l'EPO (EMP)**, par ex. **CNTO 530 et péginesatide**;

1.2 **Agonistes non- érythropoïétiques du récepteur de l'EPO**, par ex. **ARA-290, asialo-EPO et EPO carbamylée**;

### **2. Stabilisateurs de facteurs inductibles par l'hypoxie (HIF) par ex. cobalt et FG-4592; et activateurs du HIF par ex. xénon, argon;**

### **3. Gonadotrophine chorionique (CG) et hormone lutéinisante (LH) et leurs facteurs de libération, par ex. buséréline, gonadoréline et triptoréline, interdites chez le sportif de sexe masculin seulement;**

### **4. Corticotrophines et leurs facteurs de libération par ex. corticoréline;**

### **5. Hormone de croissance (GH) et ses facteurs de libération incluant l'hormone de libération de l'hormone de croissance (GHRH) et ses analogues, par ex. CJC-1295, sermoréline et tésamoréline; sécrétagogues de l'hormone de croissance (GHS), par ex. ghréline et mimétiques de la ghréline, par ex. anamoréline et ipamoréline; et peptides libérateurs de l'hormone de croissance (GHRPs), par ex. alexamoréline, GHRP-6, hexaréline et pralmoréline (GHRP-2).**

Facteurs de croissance additionnels interdits :

Liste des interdictions 2015

**Facteur de croissance dérivé des plaquettes** (PDGF); **facteur de croissance endothéial vasculaire** (VEGF); **facteur de croissance analogue à l'insuline-1** (IGF-1) et ses analogues; **facteur de croissance des hépatocytes** (HGF); **facteurs de croissance fibroblastiques** (FGF); **facteurs de croissance mécaniques** (MGF); ainsi que tout autre facteur de croissance influençant dans le muscle, le tendon ou le ligament, la synthèse/dégradation protéique, la vascularisation, l'utilisation de l'énergie, la capacité régénératrice ou le changement du type de fibre.

### **S3. BÊTA-2 AGONISTES**

Tous les **bêta-2 agonistes**, y compris tous leurs isomères optiques, par ex. *d*- et *l*- s'il y a lieu, sont interdits.

Sauf :

- le **salbutamol** inhalé (maximum 1600 microgrammes par 24 heures),
- le **formotérol** inhalé (dose maximale délivrée de 54 microgrammes par 24 heures); et
- le **salmétérol** inhalé conformément aux schémas d'administration thérapeutique recommandés par les fabricants.

La présence dans l'urine de salbutamol à une concentration supérieure à 1000 ng/mL ou de formotérol à une concentration supérieure à 40 ng/mL sera présumée ne pas être une utilisation thérapeutique intentionnelle et sera considérée comme un *résultat d'analyse anormal* (RAA), à moins que le *sportif* ne prouve par une étude de pharmacocinétique contrôlée que ce résultat anormal est bien la conséquence de l'usage d'une dose thérapeutique par inhalation jusqu'à la dose maximale indiquée ci-dessus.

### **S4. MODULATEURS HORMONaux ET MÉTABOLIQUES**

Les **hormones** et **modulateurs hormonaux** suivants sont interdits:

1. **Inhibiteurs d'aromatase**, incluant sans s'y limiter: **aminoglutéthimide**, **anastrozole**, **androsta-1,4,6-triène-3,17-dione** (androstatrienedione), **4-androstène-3,6,17 trione** (6-oxo), **exémestane**, **formestane**, **létrazole** et **testolactone**.
2. **Modulateurs sélectifs des récepteurs aux œstrogènes** (SERM), incluant sans s'y limiter: **raloxifène**, **tamoxifène** et **torémifène**.
3. Autres **substances anti-œstrogéniques**, incluant sans s'y limiter : **clomifène**, **cyclofénil** et **fulvestrant**.

**4. Agents modificateurs de(s) la fonction(s) de la myostatine, incluant sans s'y limiter : les inhibiteurs de la myostatine.**

**5. Modulateurs métaboliques:**

**5.1 Activateurs de la protéine kinase activée par l'AMP (AMPK), par ex. AICAR) et agonistes du récepteur activé par les proliférateurs des péroxysondes δ (PPARδ), par ex. GW 1516;**

**5.2 Insulines;**

**5.3 Trimétazidine.**

## **S5. DIURÉTIQUES ET AGENTS MASQUANTS**

Les **diurétiques** et **agents masquants** suivants sont interdits, ainsi que les autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

Incluant sans s'y limiter :

- **Desmopressine; probénécide; succédanés de plasma**, par ex. **glycérol** et l'administration intraveineuse **d'albumine, dextran, hydroxyéthylamidon** et **mannitol**.
- **Acétazolamide; amiloride; bumétanide; canrénone; chlortalidone; acide étacrylique; furosémide; indapamide; métolazone; spironolactone; thiazides**, par ex. **bendrofluméthiazide, chlorothiazide** et **hydrochlorothiazide; triamtérène** et **vaptans**, par ex. **tolvaptan**.

Sauf :

- la drospirénone; le pamabrome; et l'administration topique de dorzolamide et brinzolamide.
- L'administration locale de la félypressine en anesthésie dentaire

La détection dans l'échantillon du *Sportif* en permanence ou *en compétition*, si applicable, de n'importe quelle quantité des substances qui suivent étant soumises à un niveau seuil : formotérol, salbutamol, cathine, éphédrine, méthyléphédrine et pseudoéphédrine, conjointement avec un diurétique ou un agent masquant, sera considéré comment un *résultat d'analyse anormal* sauf si le *Sportif* a une *AUT* approuvée pour cette substance, autre celle obtenue pour le diurétique ou l' agent masquant.

## **MÉTHODES INTERDITES**

### **M1. MANIPULATION DE SANG OU DE COMPOSANTS SANGUINS**

Ce qui suit est interdit :

1. L'*Administration* ou réintroduction de n'importe quelle quantité de sang autologue, allogénique (homologue) ou hétérologue ou de globules rouges de toute origine dans le système circulatoire.
2. L'amélioration artificielle de la consommation, du transport ou de la libération de l'oxygène.  
Incluant, sans s'y limiter :  
Les produits chimiques **perfluorés**; l'**éfaproxiral** (RSR13); et les produits **d'hémoglobine modifiée**, par ex. les substituts de sang à base d'hémoglobine et les produits à base d'hémoglobines réticulées, mais excluant la supplémentation en oxygène.
3. Toute manipulation intravasculaire de sang ou composant(s) sanguin(s) par des méthodes physiques ou chimiques.

### **M2. MANIPULATION CHIMIQUE ET PHYSIQUE**

Ce qui suit est interdit :

1. La *falsification*, ou la *tentative de falsification*, dans le but d'altérer l'intégrité et la validité des *échantillons* recueillis lors du *contrôle du dopage*.  
Incluant, sans s'y limiter :  
La substitution et/ou l'altération de l'urine, par ex. protéases.
2. Les perfusions intraveineuses et/ou injections de plus de 50 mL par période de 6 heures, sauf celles reçues légitimement dans le cadre d'admissions hospitalières, les procédures chirurgicales ou lors d'examens cliniques.

### **M3. DOPAGE GÉNÉTIQUE**

Ce qui suit, ayant la capacité potentielle d'améliorer la performance sportive, est interdit :

1. Le transfert de polymères d'acides nucléiques ou d'analogues d'acides nucléiques;
2. L'utilisation de cellules normales ou génétiquement modifiées.

## **SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES EN COMPÉTITION**

**Outre les catégories S0 à S5 et M1 à M3 définies ci-dessus, les catégories suivantes sont interdites en compétition :**

### **SUBSTANCES INTERDITES**

#### **S6. STIMULANTS**

Tous les stimulants, y compris tous leurs isomères optiques, par ex. **d-** et **I** si l y a lieu, sont interdits.

Les stimulants incluent :

a : Stimulants non spécifiés :

**Adrafinil; amfépramone; amfétamine; amfétaminil; amiphénazol; benfluorex; benzylpipérazine; bromantan; clobenzorex; cocaïne; cropropamide; crotétamide; fencamine; fénétylline; fenfluramine; fenproporex; fonturacétam [4-phenylpiracétam (carphédon)]; furfénorex; méfénorex; méphentermine; mésocarb; métamfétamine (**d-**); pméthylamphétamine; modafinil; norfenfluramine; phendimétrazine; phentermine; prénylamine et prolintane.**

Un stimulant qui n'est pas expressément nommé dans cette section est une substance spécifiée.

b : Stimulants spécifiés (exemples):

**Benzfétamine; cathine\*\*; cathinone et ses analogues, par ex. méthédronne, méthédronne et  $\alpha$ -pyrrolidinovalerophénone; diméthylamphétamine; éphédrine\*\*\*; épinephrine\*\*\*\* (adrénaline); étamivan; étilamfétamine; étilefrine; famprofazone; fenbutrazate; fencamfamine; heptaminol; hydroxyamphétamine (parahydroxyamphétamine); isométheptène; levmétamfétamine; méclofénoxate; méthylénedioxyméthamphétamine; méthyléphedrine\*\*\*; méthylhéxaneamine (diméthylpentylamine); méthylphénidate; nicéthamide; norfénefrine; octopamine; oxilofrine (méthylsynéphrine); pémoline; pentétrazol; phénéthylamine et ses dérivés; phenmétrazine; phenprométhamine; propylhexédrine;**

Liste des interdictions 2015

**pseudoéphédrine\*\*\*\*; sélégiline; sibutramine; strychnine; tenamfétamine**  
(méthylènedioxyamphétamine); **tuaminoheptane;**

et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

Sauf :

Les dérivés de l'imidazole en application topique/ophtalmique et les stimulants figurant dans le Programme de surveillance 2015\*.

\* Bupropion, caféine, nicotine, phényléphrine, phénylpropanolamine, pipradrol et synéphrine : Ces substances figurant dans le Programme de surveillance 2015 et ne sont pas considérées comme des *substances interdites*. \*\* Cathine : interdite quand sa concentration dans l'urine dépasse 5 microgrammes par millilitre.

\*\*\* Ephédrine et méthyléphédrine : interdites quand leurs concentrations respectives dans l'urine dépassent 10 microgrammes par millilitre.

\*\*\*\* Epinéphrine (adrénaline) : n'est pas interdite à l'usage local, par ex. par voie nasale ou ophtalmologique ou co-administrée avec les anesthésiques locaux.

\*\*\*\*\* Pseudoéphédrine : interdite quand sa concentration dans l'urine dépasse 150 microgrammes par millilitre.

## **S7. NARCOTIQUES**

Interdit:

**Buprénorphine; dextromoramide; diamorphine** (héroïne); **fentanyl** et ses dérivés; **hydromorphone; méthadone; morphine; oxycodone; oxymorphone; pentazocine** et **péthidine**.

## **S8. CANNABINOÏDES**

Interdit :

- **Δ9-tétrahydrocannabinol** (THC) **naturel**, par ex. **cannabis, haschisch, et marijuana, ou synthétique**
- **Cannabimimétiques**, par ex. **"Spice", JWH-018, JWH-073, HU-210** sont interdits.

## **S9. GLUCOCORTICOÏDES**

Tous les glucocorticoïdes sont interdits lorsqu'ils sont administrés par voie orale, intraveineuse, intramusculaire ou rectale.

Liste des interdictions 2015

## **SUBSTANCES INTERDITES DANS CERTAINS SPORTS**

### **P1. ALCOOL**

L'alcool (**éthanol**) est interdit *en compétition* seulement, dans les sports suivants. La détection sera effectuée par éthylométrie et/ou analyse sanguine. Le seuil de violation est équivalent à une concentration sanguine d'alcool de 0,10 g/L.

- Aéronautique (FAI)
- Motonautique (UIM)
- Automobile (FIA)
- Tir à l'arc (WA)
- Motocyclisme (FIM)

### **P2. BÊTA-BLOQUANTS**

Les **bêta-bloquants** sont interdits *en compétition* seulement, dans les sports suivants et aussi interdits *hors-compétition* si indiqué.

- Automobile (FIA)
- Billard (toutes les disciplines) (WCBS)
- Fléchettes (WDF)
- Golf (IGF)
- Ski (FIS) pour le saut à skis, le saut *freestyle /halfpipe* et le *snowboard halfpipe/big air*
- Sports subaquatiques (CMAS) pour l'apnée dynamique avec ou sans palmes, l'apnée en immersion libre, l'apnée en poids constant avec ou sans palmes, l'apnée en poids variable, l'apnée Jump Blue, l'apnée statique, la chasse sous-marine et le tir sur cible.
- Tir (ISSF, IPC)\*
- Tir à l'arc (WA)\*

\*Aussi interdit *hors-compétition*

Incluent sans s'y limiter :

**Acébutolol; alprénolol; aténolol; bétaxolol; bisoprolol; bunolol; cartéolol; carvédilol; céliprolol; esmolol; labétalol; lévobunolol; métipranolol; méthoprolol; nadolol; oxprénelol; pindolol; propranolol; sotalol et timolol.**



## ***Liste des interdictions 2015***

### ***Résumé des principales modifications et notes explicatives***

#### **SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES EN PERMANENCE (EN ET HORS COMPÉTITION)**

##### **SUBSTANCES INTERDITES**

###### **S1. Stéroïdes anabolisants**

- Des changements ont été apportés afin de mieux refléter la nomenclature scientifique courante.
- Le 5 $\beta$ -androstane-3 $\alpha$ ,17 $\beta$ -diol a été ajouté à la liste d'exemples de métabolites de la testostérone.

###### **S2. Hormones peptidiques, facteurs de croissance, substances apparentées et mimétiques**

- Le titre de cette section a été modifié. L'ajout de «mimétiques» au titre reflète mieux le fait que les analogues synthétiques sont également interdits sous cette section.
- Veuillez noter que toutes les substances nommées comme exemples dans cette section de la Liste des interdictions 2015 étaient déjà considérées comme interdites dans les listes précédentes tel qu'appllicable.
- La sous-section sur les ESA a été étendue et inclut désormais les agonistes du récepteur de l'EPO non-érythropoïétiques.
- La sous-section sur les stabilisateurs de facteurs inductibles de l'hypoxie (HIF) fait désormais l'objet d'un paragraphe distinct afin de

souligner l'importance accrue de ces substances et d'identifier clairement certains activateurs du HIF tels que le xénon et l'argon. Il importe de noter que la cyanocobalamine (vitamine B12) n'est pas interdite.

- Des exemples sont fournis pour la gonadotrophine chorionique (CG), l'hormone lutéinisante (LH) et leurs facteurs de libération.
- Un exemple de facteur de libération de la corticotrophine est désormais indiqué.
- L'hormone de croissance (GH) et ses facteurs de libération sont désormais répertoriés dans une sous-section mieux définie et comportant de nombreux exemples illustrant leurs différentes propriétés pharmacologiques.
- Le facteur de croissance analogue à l'insuline (IGF-1) a été déplacé dans la sous-section couvrant les autres facteurs de croissance.
- Il est à noter que les préparations de plasma dérivées des plaquettes ne sont pas interdites.

#### S4. Modulateurs hormonaux et métaboliques

- La trimétazidine, initialement incluse dans la section S6.b en raison de sa structure chimique similaire à certains stimulants listés, a été déplacée dans la nouvelle sous-section S4.5.c, cette substance étant classifiée pharmacologiquement comme modulateur du métabolisme cardiaque.
- Les agonistes de l'axe PPAR $\delta$ -protéine kinase activée par l'AMP (AMPK) ont été redéfinis afin de refléter la nomenclature actuelle.

#### S5. Diurétiques et agents masquants

- Le titre de cette section et les paragraphes subséquents ont été modifiés. Le terme « autres » est désormais retiré afin de préciser que les diurétiques ne sont pas seulement des agents masquants, mais qu'ils peuvent être utilisés abusivement à d'autres fins, tel que notamment pour la perte de poids rapide.
- Le dernier paragraphe a été reformulé à des fins de clarification. Le principe et les processus décrits dans la version antérieure de la Liste des interdictions demeurent inchangés.

### **MÉTHODES INTERDITES**

#### M2. Manipulation chimique et physique

- Les termes « procédures chirurgicales » ont été ajoutés au paragraphe décrivant les situations où les perfusions intraveineuses et/ou

injections de plus de 50 mL par période de 6 heures sont permises lorsque nécessaires médicalement.

## **SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES EN COMPÉTITION**

### S6. Stimulants

- À des fins de précision, les dérivés de l'imidazole en application topique/ophtalmique figurent parmi les exceptions aux stimulants interdits.
- La phenmétrazine, initialement incluse dans la sous-section S6.a, a été déplacée dans la sous-section S6.b, pour rejoindre le fenbutrazate dont elle est un des métabolites.
- La Liste identifie désormais clairement comme interdits tous les dérivés de la phénéthylamine afin de répondre au problème croissant de stimulants de synthèse illicites dérivés de cette substance.
- La trimétazidine a été reclassée dans la nouvelle sous-section S4.5.c (voir ci-dessus).

### S9 Glucocorticoïdes

- Les glucocorticostéroïdes sont désormais décrits comme glucocorticoïdes afin de refléter la nomenclature et l'usage courants.

## **SUBSTANCES INTERDITES DANS CERTAINS SPORTS**

### P1. Alcool

- À la demande de la Fédération mondiale de karaté (WKF), le karaté a été retiré de la liste des sports où l'alcool est interdit.

### P2. Bêta-bloquants

- La Fédération de sports subaquatiques (CMAS) a été ajoutée, à sa demande, à la liste des fédérations internationales où les bêtabloquants sont désormais interdits en compétition dans certaines disciplines.

## **PROGRAMME DE SURVEILLANCE**

- Des conclusions probantes, dégagées de la collecte de données en suffisamment grand nombre, permettent de retirer la

pseudoéphédrine (aux concentrations inférieures à 150 microgrammes par millilitre) du Programme de surveillance en 2015.

- Le telmisartan, un antagoniste atypique du récepteur à l'angiotensine II ayant des propriétés d'agoniste partiel du récepteur PPAR $\delta$  (interdit dans la sous-section S4.5.b), a été ajouté dans le Programme de surveillance afin de détecter les tendances potentielles d'abus.
- Le meldonium, une substance aux effets potentiels sur le système cardiaque, a été ajouté dans le Programme de surveillance afin de détecter les tendances potentielles d'abus.